

Université TLF

Paris

Sûreté du fret aérien

Sylvain LEFOYER
DGAC/DTA/SRD
16 Novembre 2011



Resources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

I Principes et enjeux de la sûreté

Qu'est ce que la sûreté ?

Protection de l'aviation civile contre les **actes d'intervention illicite**.

Cet objectif est réalisé par une combinaison de **mesures** ainsi que par des **moyens humains et matériels**.

(Convention de Chicago, Annexe 17)

I Principes et enjeux de la sûreté

Objectifs

- Définir des **mesures de sûreté efficaces**
 - ✓ compte tenu de la menace,
 - ✓ des contraintes techniques existantes,
 - ✓ des moyens disponibles

- Sans trop pénaliser l'activité de transport aérien
 - ✓ en termes de facilitation,
 - ✓ de coûts,
 - ✓ de régularité des horaires

II Les acteurs de la sûreté

Les opérateurs

- Les exploitants d'aérodromes,
- Les entreprises de transport aérien
- Les opérateurs de fret,
- Les fournisseurs de biens et produits destinés aux aéronefs ou aux aéroports
- Les entreprises de sûreté,
- Les entreprises intervenant en zone de sûreté

III Cadre réglementaire de la sûreté

L'OACI

- Convention de Chicago (1944)
- Principe des États contractants (190)
- 18 Annexes à la Convention, par domaine
- **Normes et recommandations**
(SARP : Standards and Recommended Practices)
- Confiance + audits + assistance
- **Annexe 17** pour la sûreté (**Fret chap.13**)

III Cadre réglementaire de la sûreté

Dispositif réglementaire de l'UE

De 2002 à 2010 : 3 périodes pour le dispositif réglementaire de sûreté de l'UE

- Les dispositifs réglementaires de sûreté de l'UE sont directement applicables dans les États membres
- De 2002 à 2006 : premier dispositif « 2320 »
- De 2006 à avril 2010 : dispositif 2320 modifié et transition vers le régime 300
- A compter du 29 avril 2010 : entrée en application du nouveau dispositif réglementaire « 300 »

III Cadre réglementaire de la sûreté

Dispositif réglementaire de l'UE

- **Règlement cadre (CE) n° 300/2008 du Parlement et du Conseil**
- **Règlements de mise en œuvre du règlement cadre n° 300/2008 adoptés par procédure avec contrôle (PRAC)**
Règlements de la Commission
 - ✓ Règlement n° 272/2009 (mesures générales)
 - ✓ Règlement n° 297/2010 (amendements du 272 concernant notamment le régime de contrôle des liquides)
 - ✓ Règlement n° 720/2011 (nouvel amendement du 272 concernant le régime de contrôle des liquides)
 - ✓ Règlement n° 1254/2010 (petits aéroports)
 - ✓ Règlement n° 18/2010 (PNCQ)
 - ✓ Règlement n° 72/2010 (inspections CE)

III Cadre réglementaire de la sûreté

Dispositif réglementaire de l'UE

- Règlements de mise en œuvre établissant les mesures détaillées
 - ✓ Règlement n° 185/2010 Règlement couvrant tous les domaines de la sûreté aéroportuaire
 - ✓ Règlement n° 357/2010 (LAGs and STEBs)
 - ✓ Règlement n° 358/2010 (reconnaissance de duty free étrangers pour les liquides)
 - ✓ Règlement n° 573/2010 (équipes cynotechniques)
 - ✓ Règlement n° 983/2010 (IFU pays tiers)
 - ✓ Règlement n° 334/2011 du 7 avril 2011 (prolongement, jusqu'en 2014, du statut des duty free hors UE « reconnus » pour leur contrôle des liquides)
 - ✓ **Règlement d'exécution de la CE n° 859/2011 du 25 août 2011 modifiant le régime de sûreté du fret et du courrier aériens et prenant en compte la sûreté du fret et du courrier sur les vols entrant en UE et provenant de pays tiers**

III Cadre réglementaire de la sûreté

Dispositif réglementaire de l'UE

Quelques points clefs du dispositif réglementaire de sûreté de l'UE

- Importance accrue des zones de sûreté des aéroports, notamment des parties critiques
- **Réglementation de la sûreté du fret aérien: validation indépendante des Chargeurs Connus ; base de données de l'UE pour les AH et CC ; prise en compte des vols entrants pour le fret et le courrier aériens (juillet 2011)**
- Création des statuts de fournisseur habilité et de fournisseur connu
- Fin prévue de la restriction d'emport des liquides en 2013
- Développement des exigences en matière de formation
- Nouvelles dispositions pour les petits aéroports et zones délimitées
- Liste des vols exemptés des mesures de sûreté classiques
- Nouveaux moyens techniques autorisés pour réaliser les contrôles de sûreté

III Cadre réglementaire de la sûreté

Dispositions nationales

Dispositions législatives

concernant les libertés individuelles et les agréments d'entreprise

- Loi sur la sécurité quotidienne (fouilles et palpations de sécurité – accès élargi aux fichiers d'antécédents) (2001)
- Loi sur la sécurité des infrastructures (agréments d'entreprises apportant du fret ou des biens dans les avions) (2002)
- Loi sur la sécurité et le développement des transports (2006)
- Loi sur la lutte contre le terrorisme (habilitations hors ZR) (2006)
- Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) du 14 mars 2011

III Cadre réglementaire de la sûreté

Dispositions nationales

→ Arrêtés : publiés ou en cours d'élaboration

- ✓ **2 arrêtés pour la sûreté du fret aérien ont déjà été établis (arrêté du 3 décembre 2010 et un arrêté pour les mesures sensibles qui a été récemment communiqué en février 2011 aux intéressés sur la base du « besoin d'en connaître) (DTA / DSAC-SUR / DSAC-IR / entités concernées)**
- ✓ Un arrêté établissant les dispositions relatives aux formations aux métiers de la sûreté est en cours d'élaboration
- ✓ Les arrêtés publiés expliciteront les modalités de mise en application des exigences réglementaires de l'UE
- ✓ Les arrêtés communiqués en diffusion restreinte porteront les mesures sensibles. Ils compléteront les décisions de la Commission
- ✓ Les arrêtés limiteront autant que possible la mise en œuvre de mesures plus contraignantes que celles qui sont exigées par la réglementation de l'UE

IV Règlementation de sûreté de l'UE

Focus sur la sûreté du fret

Statut d'agent habilité

→ Régime 2320/2002

- ✓ programmes sûreté et qualité, déclaration écrite, vérification sur site par l'autorité compétente

→ Régime 300/2008

- ✓ Approbation par l'autorité compétente obligatoire,
- ✓ Liste des agents habilités insérée dans une base de données de l'UE

→ Impact sur les pratiques et les textes nationaux

- ✓ Procédures allégées, mais régime inchangé en France

IV Règlementation de sûreté de l'UE

Focus sur la sûreté du fret

Statut de chargeur connu

→ Régime 2320/2002

- ✓ Désigné par l'autorité compétente après inspection par OTH et approbation du programme de sûreté (régime FR)

→ Régime 300/2008

- ✓ Approbation par ou pour l'autorité compétente, après une visite sur site (validateur indépendant)
- ✓ Période de transition de 3 ans : mais seuls les « nouveaux » chargeurs figurent dans la base de données de l'UE.

→ Impact sur les pratiques et les textes nationaux

- ✓ L'approbation du programme de sûreté est remplacée par le questionnaire UE.

IV Règlementation de sûreté de l'UE

Focus sur la sûreté du fret

Statut de client en compte

- Régime 2320/2002
 - ✓ Simple désignation par l'agent habilité sur la base d'une relation commerciale et du respect des instructions nationales
- Régime 300/2008
 - ✓ Désignation par l'agent habilité contre déclaration d'engagement du respect des mesures prescrites
 - ✓ L'agent habilité doit retirer ce statut si il n'est plus convaincu du respect des instructions de sûreté.
- Impact sur les pratiques
 - ✓ Peu de changement mais il faut procéder au retrait du statut si nécessaire

IV Règlementation de sûreté de l'UE

Focus sur la sûreté du fret

Base de données de l'Union européenne

- Base de données dont l'usage est obligatoire
- Liste des agents habilités de l'UE :
introduction et mise à jour par les autorités nationales des États membres
- Liste des chargeurs connus de l'UE :
introduction et mise à jour par les agents habilités listés sous réserve que les chargeurs connus soient validés selon les modalités de validation indépendante établies par les règlements de l'UE
- Les opérateurs peuvent vérifier la qualité d'agent habilité ou de chargeur connu d'une entreprise au moyens d'accès sécurisés
- A partir de 2014, la base sera utilisée pour lister les transporteurs ACC3 (autorisés à transporter le fret issu de pays tiers non reconnus par l'UE ou du fret à haut risque (HRC))

IV Règlementation de sûreté de l'UE

Focus sur la sûreté du fret

Sécurisation du fret

→ Régime 2320/2002

- ✓ Divers moyens techniques reconnus.
- ✓ Pas d'harmonisation pour les détecteurs de traces, ni pour les équipes cynotechniques.
- ✓ Entreposage 5 jours au moins

→ Régime 300/2008

- ✓ Normes pour les détecteurs de traces (colis ouverts)
- ✓ Normes pour l'utilisation des équipes cynotechniques
- ✓ Possibilité de prise en compte de situations spécifiques (hors formats ou opaques) par l'autorité compétente.

IV Règlementation de sûreté de l'UE

Focus sur la sûreté du fret

Protection du fret chez les agents habilités

- Régime 2320/2002
 - ✓ Accès contrôlé, mais aucune exigence de vérification du personnel
- Régime 300/2008
 - ✓ Les personnels concernés doivent avoir subi un contrôle d'antécédents (en ZSAR) ou éventuellement un contrôle de références (hors enceinte aéroportuaire).
- Impact sur les pratiques et les textes nationaux
 - ✓ Le double agrément n'est plus exigé pour les personnels qui contrôlent du fret.
 - ✓ L'habilitation est exigée pour les seuls personnels ayant accès au « *fret sécurisé et identifiable comme devant être acheminé par voie aérienne* » (AH ou CC)

IV Règlementation de sûreté de l'UE

Focus sur le fret et le courrier provenant de pays tiers

→ **Deux étapes de réglementation**

- ✓ Étape 1 : du 1^{er} février 2012 au 30 juin 2014
- ✓ Étape 2 : à partir du 1^{er} juillet 2014

→ **Création des ACC3**

- ✓ Les ACC3 sont des transporteurs validés pour transporter le fret issu des pays tiers à l'exception des pays cités sur la liste 1
- ✓ Étape 1 : les ACC3 sont validés sur dossier par les EM et notifiés à la CE
Étape 2 : les ACC3 feront l'objet d'une validation indépendante et seront inscrits dans la base de données de l'UE
- ✓ Reconnaissance mutuelle, par les EM, des ACC3 validés (étapes 1 et 2)

→ **Traitement du fret transporté par les ACC3**

Les ACC3 travaillent avec des AH, CC et Clients en Comptes, conformes aux recommandations de l'OACI jusqu'au 30 juin 2014, validés par des validateurs indépendants à partir du 1^{er} juillet 2014,

IV Règlementation de sûreté de l'UE

Focus sur le fret et le courrier provenant de pays tiers

→ **Traitement spécifique du fret à haut risque (HRC)**

Les dispositions spécifiques concernant le HRC sont établies dans une décision de la CE

Le HRC provient des pays listés sur la liste 2 ou est déclaré tel en raison de situation particulière

Le HRC, sécurisé conformément aux exigences, porte la mention SHR (et non SPX ou SCO)

→ **Listes 1 et 2 de pays tiers**

Les listes sont inscrites dans la décision de la CE et seront régulièrement mises à jour par la CE (DG Home et DG Move)

→ **Validations indépendantes**

Un groupe de travail de la CE, constitué en septembre 2011, travaillera pour améliorer et compléter la réglementation qui entrera en vigueur le 1er juillet 2014 et notamment les procédures de validations indépendantes

Règlementation de sûreté

Merci de votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE